3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 09h30

: Madame Viard **Présidente**

Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy Assesseurs:

Greffière Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

01) N° 230058	RAPPORTEURE : Mme Viard	
Demandeur	M. X	Me BROYON
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU	SELARL LANDOT &
	SOISSONNAIS	ASSOCIES

Condamnation, par jugement n° 2100988 du 8 février 2023 du tribunal administratif d'Amiens, de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération à payer une somme de 2 500 euros à M. X. M. X demande à la Cour:

- de confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu qu'il a fait l'objet d'un recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée de la part de la communauté du Grand Soissons Agglomération ;
- d'annuler le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts d'un montant de 16 658,67 euros au titre des indemnités auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait été employé en contrat de travail à durée indéterminée ;
- d'annuler le jugement en ce qu'il a limité le montant des dommages et intérêts à la somme de 2 500 euros ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la demande d'indemnisation qu'il a formulée ;
- de condamner la communauté du Grand Soissons Agglomération à lui verser les sommes de 11 899,05 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement, 4 759,62 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 10 000 euros au titre du préjudice moral résultant de la précarité.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

02) N° 23010	042 RAPPORTEURE : Mme Viard	
Demandeur	SARL AGADIR	Me PORTRAIT
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Rejet de la demande de la société Agadir, par jugement n° 2101337 du 5 avril 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Agadir demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- à titre principal, d'annuler la décision rendue le 14 janvier 2021 par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mettant à sa charge la somme de 54 750 euros au titre de la contribution sociale et celle de 2 124 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais d'acheminement, et dont le recours gracieux en annulation formé par celle-ci a été rejeté par une décision implicite de rejet le 10 février 2021, formant ensemble la décision contestée ;
- subsidiairement, de fixer le montant de la contribution spéciale 3 650 euros et de fixer le montant de la contribution forfaitaire représentative des frais d'acheminement à 1 euro ;
- à titre infiniment subsidiaire, de fixer le montant de la contribution spéciale à 18 250 euros.

03) N° 2400354 RAPPORTEURE : Mme Viard Demandeur M. X Me TRAN Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2205446 du 14 décembre 223, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 26 juillet 2022 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'abroger les décisions du 15 octobre 2021 par lesquelles il lui avait refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui avait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

M. X demande à la cour:

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 26 avril 2022;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros.

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 10h00

Présidente : Madame Viard

Assesseurs: Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

01) N° 22000	89 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq	
Demandeur	AQUOPALE PARC	Me KUCHCINSKI
Défendeur	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	SELARL PHELIP &
		ASSOCIES

Par jugement n° 1903649 du 9 novembre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SARL AQUOPALE PARC.

La SARL AQUOPALE PARC demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner la communauté urbaine de Dunkerque à verser diverses sommes pour un montant total de 8 578 293 euros au titre des préjudices subis liés aux fautes commises par la communauté urbaine de Dunkerque à son égard dans le cadre de l'aménagement de la base de loisirs « le parc des rives de l'Aa » à Gravelines et du lac de Téteghem en renonçant à ce projet. 5VOIR°

02) N° 22000	90 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq	
Demandeur	AQUOPALE PARC	Me KUCHCINSKI
Défendeur	SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

Par jugement n° 1903640 du 9 novembre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SARL AQUOPALE PARC.

La SARL AQUOPALE PARC demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner la SIVOM des rives de l'AA et de la Colme à verser diverses sommes pour un montant total de 7 203 007 euros au titre des préjudices subis liés aux fautes commises par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme à son égard en renonçant à ce projet.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

03) N° 23014	RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq	
Demandeur	M. X	Me JAMAIS
Défendeur	COMMUNE D'ORCHIES	DEREGNAUCOURT DIMITRI

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n° 2100174, 2100175, 2105134, 2105135 du 8 mars 2022 du tribunal administratif de Lille.

04) N° 2301	507 RAPPORTEUR : M. Guerin-Le	bacq
Demandeur	POLE EMPLOI	SCP
		LONQUEUE-SAGALOVITSC
		EGLIE RICHTERS &
		ASSOCIÉS
Défendeur	Mme X	SELARL CALLON AVOCAT
		ET CONSEIL

Annulation, par jugement n° 2101708 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 mai 2023, de la décision du 1er mars 2021 par laquelle Pôle Emploi a refusé d'accorder le bénéfice de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) à Mme X.

Pôle Emploi demande à la cour :

- d'annuler l'article 1 du jugement du tribunal administratif de Rouen par lequel ce dernier a annulé la décision du 1er mars 2021 visée en amont ;
- d'annuler l'article 2 de ce même jugement lui enjoignant de réexaminer le droit au bénéfice de la GIPA de Mme Y au titre des années 2018, 2019 et 2020 et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement ;
- de rejeter les demandes de première instance de Mme X par l'effet dévolutif de l'appel.

05) N° 23017	36 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq	
Demandeur	COMMUNE DE LILLE	SELARL RESSOURCES
		PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	M. X	Me OLEJNICZAK

Annulation, par jugement n° 2006076 du 3 juillet 2023, de l'arrêté du 5 mars 2020 par lequel la maire de Lille a arrêté le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe au titre de l'année 2019.

Injonction de la commune de Lille de réexaminer la demande de M. X tendant à son inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe au titre de l'année 2019, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

La commune de Lille demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal de Lille ;
- de rejeter la requête de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

 06)
 N° 2301737
 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

 Demandeur
 COMMUNE DE LILLE
 SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

 Défendeur
 M. X

Requête de la commune de Lille tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006076 du 3 juillet 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

La commune de Lille demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal de Lille ;
- de rejeter la requête de M. X.

07) N° 2400	068 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq	
Demandeur	M. X	Me SIDIBE
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2303169 du 14 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'ordonner, avant dire-droit, la production de son entier dossier par l'administration ;
- d'annuler l'arrêté du 18 août 2023 par lequel le préfet de la Somme lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée familiale », « salarié » ou « entrepreneur créateur d'emploi » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte qu'il plaira à la cour de fixer, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délais et d'astreinte et de le munir, dans l'attente de ce réexamen, d'un récépissé l'autorisant à séjourner et à travailler en France.

08) N° 24002	256 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq	
Demandeur	Mme X	Me NOUVIAN
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2303173 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2023 par lequel la préfète de l'Oise a rejeté son titre de séjour et lui a ordonné de quitter le territoire français ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 11h00

Présidente : Madame Viard

Assesseurs: Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2300806 RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X ARVIS AVOCATS

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2105166-2105168 du 1er mars 2023 du tribunal administratif de Lille. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 30 avril 2021 par lequel la rectrice de l'académie de Lille l'a placé en congé de longue maladie d'office du 2 juillet 2020 au 1er mai 2021 ;
- d'annuler les arrêtés des 1er février, 23 février et 31 mars 2021 par lesquels la rectrice de l'académie de Lille a prolongé son congé de maladie d'office, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 1er avril 2021 contre ces arrêtés.

 02)
 N° 2300984
 RAPPORTEUR : M. Malfoy

 Demandeur
 M. X
 ARVIS AVOCATS

 Défendeur
 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2106058 du 29 mars 2023 du tribunal administratif de Lille. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de la rectrice de l'académie de Lille refusant implicitement de lui accorder la protection fonctionnelle sollicitée le 1er avril 2021 dans le cadre de ses fonctions de fondé de pouvoir au lycée Raymond Queneau de Villeneuve d'Ascq ;
- d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de lui octroyer la protection fonctionnelle, ou à tout le moins, de réexaminer sa demande et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

03) N° 230176	RAPPORTEUR : M. Malfoy	
Demandeur	M. X	Me DUBRULLE
Défendeur	COMMUNE D'AVESNES SUR HELPE	BERSAY ET ASSOCIES

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2104572 du 10 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 12 avril 2021 par lequel le maire de la commune d'Avesnes sur Helpe a prononcé son licenciement sans préavis ni indemnité de ses fonctions de responsable des services techniques.

04) N° 2302	380 RAPPORTEUR : M. Malfoy	
Demandeur	SAS DESMAZIERES	CAPSTAN AVOCATS
	SCP ALPHA MANDATAIRES JUDICIAIRES LIQUIDATEUR DE LA SAS DESMAZIERES	CAPSTAN AVOCATS
	SELAS MJS PARTNERS LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SAS DESMAZIERES	CAPSTAN AVOCATS
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	Me KAPPOPOULOS

Annulation, par jugement n° 2105668 du tribunal administratif de Lille en date du 2 novembre 2023, de la décision du 3 mai 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a retiré les décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques nées les 11 janvier 2021 et 12 avril 2021, a annulé les décisions de l'inspectrice du travail des 7 juillet 2020 et 5 novembre 2020 et a autorisé le licenciement pour motif économique de M. X employé au sein de l'entreprise Desmazières.

La société Desmazières demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

05) N° 240021	RAPPORTEUR: M. Malfoy	
Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2400239 du 23 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen, de la décision du 18 janvier 2024 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a décidé de l'assignation à résidence.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

06)N° 2400730RAPPORTEUR : M. MalfoyDemandeurM. XMe KATI

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2400069 du 14 mars 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 30 novembre 2023 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire avec une autorisation de travail assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, l'autorisant à travailler, assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard.

N° 24/163

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 12h00

Présidente : Madame Viard

Assesseurs: Monsieur Bouchut et Monsieur Guerin-Lebacq

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2301930 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur Mme X Me NAVY

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de Mme X c/ préfet du Nord.

02) N° 2301931 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur M. X Me NAVY

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

03) N° 2301947 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur Mme X Me SOUTY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de Mme X c/ préfet de la Seine-Maritime

04) N° 2301953 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur M. X Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de M. X c/ préfet du Nord

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Carpentier-Daubresse

05) N° 2301971 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur Mme X EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de Mme X c/ préfet de la Seine-Maritime

06) N° 2301979 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur M. X EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Requête de M. X c/ préfet de l'Eure

07) N° 2301983 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur Mme X EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de Mme X c/ préfet de la Seine-Maritime

08) N° 2302000 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur M. X Me NOUVIAN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Requête de M. X c/ préfète de l'Oise.

N° 24/164

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 09h30

Président : Monsieur Heinis

Assesseurs: Monsieur Pin et Monsieur Papin

Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301	014 RAPPORTEUR : M. Papin	
Demandeur	OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'OISE	CABINET PALMIER-BRAULT-ASSOCI
Défendeur	SAS RAMERY BATIMENT	Me LORTHIOIS
	ARVAL - SARL D'ARCHITECTURE	COSTER BAZELAIRE ASSOCIES
	M. X INGENIERIE DE CONSTRUCTION SARL - IDC SARL	

Par jugement n° 2100850 du 13 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens a donné acte du désistement d'instance de la société Ramery Bâtiment et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

L'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- à titre principal, de condamner la société Ramery Bâtiment à lui verser la somme de 54 929,89 euros toutes taxes comprises (TTC) en exécution du protocole transactionnel du 4 août 2022 conclu en vue de résoudre le litige les opposant relatif au solde du marché de construction d'un foyer d'accueil médicalisé à Bailleul-sur-Thérain ;
- à titre subsidiaire, que l'exécution de ce protocole soit soumise à une mesure de régularisation sous la forme d'un avenant prévoyant le versement d'une somme de 95 508,98 euros TTC au titre sur solde du marché ;
- à titre très subsidiaire, d'annuler ce protocole transactionnel.

02) N° 23014	RAPPORTEUR: M. Pin	
Demandeur	M. X	Me DAVID
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2103278 du 16 février 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler la décision du 14 septembre 2021 prise par la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille portant prolongation de la mesure d'isolement prise à son encontre.

03) N° 23015	79 RAPPORTEUR : M. Papin	
Demandeur	M. et Mme X	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE	
	LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2101144 du tribunal administratif de Lille en date du 13 juillet 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015 ainsi que des pénalités correspondantes.

04) N° 23018	870 RAPPORTEUR : M. Pin	
Demandeur	Mme X	Me DRAME
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n° 2208276 du tribunal administratif de Lille en date du 7 juillet 2023

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2022 du préfet du Nord lui retirant sa carte de résident, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation en lui délivrant, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

05) N° 23021	06 RAPPORTEUR : M. Papin	
Demandeur	M. X	Me MICHALLON
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE	
	LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2100163 du tribunal administratif de Lille en date du 19 octobre 2023. M. X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

06) N° 23023	RAPPORTEUR : M. Papin	
Demandeur	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2102688 du tribunal administratif de Lille en date du 19 octobre 2023. Mme X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

07) N° 240003	31 RAPPORTEUR : M. Pin	
Demandeur	Mme X	Me DANSET-VERGOTEN
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Rejet de la demande par jugement n° 2003558 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de LILLE. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 30 janvier 2020 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Lille a prononcé la suspension de ses conditions matérielles d'accueil, ensemble la décision implicite de rejet du recours administratif formé contre cette décision ;
- d'enjoindre à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil et ce à titre rétroactif, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 09h45

Président : Monsieur Heinis

Assesseurs: Monsieur Pin et Madame Minet

Greffière: Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Arruebo-Mannier

01) N° 23002	91 RAPPORTEURE : Mme Minet	
Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE	LOIRE-HENOCHSBERG
		AVOCATS

Rejet de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100161 du tribunal administratif de Rouen en date du 27 décembre 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner la communauté d'agglomération Seine-Eure à lui verser la somme de 420 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat :
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté d'agglomération Seine-Eure à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

02) N° 23002	92 RAPPORTEURE : Mme Minet	
Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE	LOIRE-HENOCHSBERG AVOCATS

Rejet de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100162 du tribunal administratif de Rouen en date du 27 décembre 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner la communauté d'agglomération Seine-Eure à lui verser la somme de 375 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat :
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté d'agglomération Seine-Eure à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

03) N	V° 230076	8 RAPPORTEUR : M. Pin	
Deman	deur	SARL SDL BAT	Me DELATTRE
Défend	eur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE	
		LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIOUE	

Satisfaction partielle de la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) SDL BAT par jugement n°2008003 du tribunal administratif de Lille en date du 2 mars 2023.

La SARL SDL BAT demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2015 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période couvrant l'année 2015 et de la période du 1er janvier 2016 au 31 août 2018, ainsi que des pénalités correspondantes.

04) N° 23008	RAPPORTEUR : M. Pin	
Demandeur	EURL INVEST'HOME	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Invest'Home par jugement n°2004349 du tribunal administratif de Lille en date du 3 mars 2023.

L'EURL Invest'Home demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés pour la période de mars 2012 à décembre 2016 ainsi que des pénalités correspondantes et la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013, 2014, 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

05) N° 23008	8 RAPPORTEUR : M. Pin		
Demandeur	ME LEHERICY, LIQUIDATEUR DE LA SARL ENTREPRISE ADAPTEE PICARDE	Me WENISCH	
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE		

Rejet des demandes de la SARL Entreprise Adaptée Picarde par jugement n° 2100556 du tribunal administratif d'Amiens en date du 16 mars 2023.

La SARL Entreprise Adaptée Picarde demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014, 2015 et 2016 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période allant du 1er janvier 2014 au 30 juin 2017 ainsi que des pénalités correspondantes.

06) N° 23016	18 RAPPORTEURE : Mme Minet	
Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE	
	LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2100054 du tribunal administratif de Lille en date du 9 juin 2023.

M. X demande à la cour:

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des droits de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période couvrant l'année 2010 et de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2010, laissés à sa charge.

07) N° 23017	RAPPORTEURE : Mme Minet	
Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE	
	LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES

Par l'article 1 et 2 du jugement n°2100054 du 9 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a réduit la base de l'impôt sur le revenu à laquelle M. X a été assujetti au titre de l'année 2010 dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de remettre à la charge de M. Soufi, les impositions et pénalités dont il a été déchargé en première instance.

08) N° 23020	030 RAPPORTEURE : Mme Minet	
Demandeur	M. X	Me LAID
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

09) N° 24007	70 RAPPORTEUR : M. Pin	
Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE	
	LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 456189 du 22 avril 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 19DA01353 du 1er juillet 2021.

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 17/10/2024 à 09h30

Président : Monsieur Heinis

Assesseurs: Monsieur Pin et Monsieur Papin

Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Arruebo-Mannier

01) N° 2401614 RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur M. X

Par jugement n° 2402867 du 25 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 18 juillet 2024 du préfet Finistère et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de dix jours, de procéder à l'effacement de son signalement au sein du système Schengen dans un délai d'un mois et rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

Le préfet du Finistère demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de confirmer l'arrêté du 18 juillet 2024.

N° 24/167

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 22/10/2024 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias

Greffière : Madame Villette

01) N° 210	2569 RAPPORTEUR : M. Delahaye	
Demandeur	X ROGER EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITÉ D'AYANT DROIT DE MME X BERNADETTE NÉE Z	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	D CATHERINE NEE X EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE D'AYANT DROIT DE A BRIGITTE NEE X EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE D'AYANT DROIT DE E FRANCOISE NEE X EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE D'AYANT DROIT DE	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS
	M. X Hubert	COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS
	Y FLORENCE NEE X EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE D'AYANT DROIT DE	COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	M. A Jean-Luc Mme A Julia	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS
	M. A Antoine	COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	M. D François	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	M. C Robin M. D Thibault	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS
	M. D Lucas	COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	M. D. Simon	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	M. E Clotaire M. E Christophe	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS
	M. E Guillaume	COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	Mme E Léa	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	X STEPHANIE NEE W EN SON NOM PERSONNEL ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE Mme X Joséphine	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS
	M. X Georges	COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	V JEAN-DANIEL EN SON NOM PERSONNEL ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE M. V Clément	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	M. V Hugo	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY AXA FRANCE IARD	LACOEUILHE & ASSOCIES LACOEUILHE & ASSOCIES

Défendeur OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES

ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS

NOSOCOMIALES

Autres parties MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE HAUTE

NORMANDIE

Rejet de la demande des consorts X par jugement n° 1900802 du 2 septembre 2021 du tribunal administratif de Rouen. Les consorts X demandent à la cour :

CABINET JASPER

AVOCATS

- d'annuler ce jugement;
- de dire et juger que le centre hospitalier de Bernay est responsable, à hauteur de 50%, des dommages liés à la paraplégie de Mme Bernadette X, lors de sa prise en charge médicale par le centre hospitalier ;
- de condamner le centre hospitalier de Bernay à leur verser différentes sommes en réparation du préjudice subi, augmentées des intérêts à compter de la décision à intervenir ;
- de déclarer la décision à venir opposable à la société AXA Assurance, à l'ONIAM et aux organismes sociaux.

02) N° 22000′	75 RAPPORTEUR : M. Delahaye	
Demandeur	M. X Guillaume	DROUOT AVOCATS
Défendeur	M. Y Jean-Philippe	Me DRIEUX-VADUNTHUN
	Mme Y Béatrice	Me DRIEUX-VADUNTHUN
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA	
	SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Intervenant	Y Dominique	Me DRIEUX-VADUNTHUN
Autres parties	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 1901276 - 1901284 du 17 novembre 2021, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. Jean-Philippe Y et Mme Béatrice Y, annulé les arrêtés du préfet de la Somme du 30 novembre 2018, d'une part, autorisant M. Guillaume X à exploiter une surface de 61,6352 ha sur le territoire de la commune de Quend et, d'autre part, refusant à M. Y d'exploiter une surface de 63,9155 ha sur la commune de Quend, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux exercé par les consorts Y.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de rejeter les demandes de première instance de M. et Mme Y.

03) N° 220064	8 RAPPORTEUR : M. Delahaye	
Demandeur	SAS HÔPITAL PRIVÉ SAINT-CLAUDE - ELSAN	CABINET ARCHERS
Défendeur	ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG	CABINET FIDAL

Par jugement n° 2001932 du 19 janvier 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SAS Hôpital Privé Saint-Claude tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle le président de l'Etablissement Français du Sang (EFS) a rejeté sa demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été facturée à raison de la livraison des produits sanguins labiles commandés au cours des années 2015 à 2018.

La SAS Hôpital Saint Claude demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner l'EFS à lui rembourser la taxe sur la valeur ajoutée facturée à tort pour un montant total de 11 897,92 euros.

04) N° 220082	23 RAPPORTEUR : M. Delahaye	
Demandeur	Mme X	SELARL NAKACHE - PEREZ
	M. Y David	SELARL NAKACHE - PEREZ
	M. Y Ludovic	SELARL NAKACHE - PEREZ
Défendeur Autres parties	CENTRE HOSPITALIER DE LAON CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	CHIFFERT AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X, de M. David Y et M. Ludovic Y par jugement n° 1902412 du tribunal administratif d'Amiens en date du 17 février 2022.

Mme X et les consorts Arthus demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner le centre hospitalier de Laon à leur verser une indemnité provisionnelle de 20 000 euros, au titre de l'action successorale à valoir sur le préjudice corporel de M. Marc Y;
- de condamner le centre hospitalier de Laon à leur verser, chacun, une somme de 5 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur leur préjudice d'affection et matériel respectif.

05) N° 23005	96 RAPPORTEUR : M. Toutias	
Demandeur	PHARMACIE DU FAUBOURG DES POSTES	Me WILINSKI
Défendeur	MINISTERE SANTE SOLIDARITES AUTONOMIE	
	HANDICAP	
	PHARMACIE GALLER	HAVRE TRONCHET

Rejet de la demande de la Pharmacie du Faubourg des Postes par jugement n° 2006933 du tribunal administratif de Lille du 10 février 2023.

La Pharmacie du Faubourg des Postes demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 4 août 2020 par lequel le ministre des solidarités et de la santé autorisant le transfert de la Pharmacie Galler du 463 rue Léon Gambetta vers le 192 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle, Cellules A (13 en partie), A 14 et A 15 du centre commercial Lillénium à Lille.

06) N° 230134	5 RAPPORTEUR : M. Toutias	
Demandeur	Mme X Lydie	Me VERFAILLIE
	M. X Jérôme	Me VERFAILLIE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	CABINET LE
	D'AMIENS-PICARDIE	PRADO-GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA	
_	SOMME	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	

Par jugement n° 2001407 du 6 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, d'une part, mis à la charge du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens-Picardie les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 1 100 euros et a rejeté le surplus des conclusions de la requête de Mme Lydie X et M. Jérôme X, son époux.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- à titre principal, de condamner le CHU d'Amiens-Picardie à leur verser la somme totale de 110 169,80 euros en réparation des préjudices subis lors de la prise en charge médicale de Mme X lors de son accouchement ainsi que des suites de ce dernier ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une contre-expertise confiée à un autre médecin expert.

07) N° 2301	744 RAPPORTEUR: M. Toutias	
Demandeur	M. X	Me DORMIEU
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	M. Y	Me HENNIAUX

Par jugement n° 2008671 du 3 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2020, par lequel le préfet de la région Hauts-de-France lui a refusé l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A92, A93, A101, A103, A114, A118, A120, A159, A74 et A77 sise Aulnoye-Aymeries.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 7 octobre 2020 du préfet de la région Hauts-de-France.

08) N° 23017	71 RAPPORTEUR : M. Toutias	
Demandeur	M. X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2201676 du 13 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 4 mars 2022 par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté son recours formé contre la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Nord du 6 octobre 2021 lui ayant refusé le renouvellement d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité et à enjoindre le CNAPS à lui délivrer une carte professionnelle dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler la décision du 4 mars 2022;
- d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer la carte professionnelle sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

09) N° 23020	RAPPORTEUR : M. Delahaye	
Demandeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Défendeur	M. X	CABINET DAVID BOYLE

Par jugement n° 2303549 du 13 octobre 2023, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen, à ma demande de M. X, a :

- annulé l'arrêté du 27 août 2023 par le préfet de l'Eure l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, dans l'attente, de lui délivrer dans délai de quinze jours une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de l'Eure demande à la cour, d'annuler ce jugement.

10) N° 2302184 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES

MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X Me SCHRYVE

Par jugement n° 2304359 du 17 novembre 2023 le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X annulé les décisions du 1er février 2023 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, l'a interdit de retour en France pour une durée d'un an et a enjoint au préfet de procéder au réexamen de situation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de rejeter les demandes de M. X présentées en première instance.

11) N° 2302281 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X Me SCHMID

Défendeur PREFECTURE DU VAL D'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2303185 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Amiens en date du 9 novembre 2023 tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et a assorti ces décisions d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2023 du préfet du Val-d'Oise.

12) N° 2302364 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X Me STIENNE-DUWEZ

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2302787 du 28 novembre 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 13 janvier 2023 par laquelle le préfet du Nord lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, l'a enjoint de procéder à l'effacement de son signalement du fichier SIS et du fichier des personnes recherchées, et a rejeté le surplus de ses demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 janvier 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 155 euros par jour de retard.

13) N° 2400005 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X EDEN AVOCATS

Par un jugement n° 2304440 du 19 décembre 2023 la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen, à la demande de M. X, a d'une part annulé la décision du 1er août 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et la décision du même jour portant assignation à résidence, d'autre part, enjoint au préfet de le munir d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et enfin renvoyer à une formation collégiale les conclusions au fin d'annulation de la décision de refus de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de rejeter les demandes de première instance de M. X.

14) N° 2400470 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2304440 du 16 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X annulé la décision du 1er août 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, a enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « étudiant » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de cette date et a rejeté le surplus de sa demande.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de rejeter la demande de M. X tendant à l'annulation de sa décision de refus de titre de séjour du 1er août 2023.

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 22/10/2024 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs: Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme Regnier

01) N° 22013	90 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe	
Demandeur	Mme X Nicole	SELARL GUILLON
	M. X Jean-Pierre	SELARL GUILLON
	M. X Eric	SELARL GUILLON
	Mme X Alexandra	SELARL GUILLON
	STEPHANIE DAEDEN, EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE LÉGALE	SELARL GUILLON
	M. X Cédric	SELARL GUILLON
	M. X Nicolas	SELARL GUILLON
	JULIEN X, EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL	SELARL GUILLON
	M. X Bryan	SELARL GUILLON
	M. X Marin	SELARL GUILLON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE EN AVESNOIS	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	

Par jugement n° 2001087 du 15 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a condamné le centre hospitalier de Sambre Avesnois à verser aux consorts X différentes sommes, assorties des intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2020 et de leur capitalisation et, ce, en réparation des préjudices subis en raison de la prise en charge médicale de M. Edouard X. Les consorts X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'augmenter les indemnités mises à la charge du centre hospitalier de Sambre Avesnois ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier les frais d'expertise pour un montant de 4 152 euros.

02) N° 22016	RAPPORTEUR : M. Vandenberghe	
Demandeur	Mme X Noura	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	M. X Ismaïl	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE	SELARL FABRE SAVARY FABBRO
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Rejet de la demande des Mme Noura X, par un jugement n° 1909999 du 04 juillet 2022 du tribunal administratif de Lille.

Mme X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de Aliya et Ismaël demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner l'établissement public de santé mentale (EPSM) de l'agglomération Lilloise à leur verser la somme globale de 755 842 euros en réparations des préjudices subis du fait de la prise en charge de M. Aïssa X par cet établissement.

03) N° 2201′	772 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe	
Demandeur	M. X	Me CAMAIL
Défendeur	COMMUNE DE SAINT RIQUIER ES PLAINS	SCP EMO AVOCATS

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision verbale du 26 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Riquier-ès-Plains refusant d'autoriser la dépose de l'urne funéraire de son épouse dans le caveau dans lequel sont enterrés les parents et la sœur de celle-ci, ainsi que la décision du 14 octobre 2019 rejetant son recours gracieux et d'enjoindre au maire de procéder au réexamen de sa demande.

Par jugement n° 1904427 du 9 juin 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision verbale du 26 juillet 2019 et rejeté le surplus des conclusions.

M. X demande à la cour:

- d'annuler ce jugement en tant qu'il n'a pas annulé la décision du 14 octobre 2019 ;
- d'enjoindre au maire de procéder à un nouvel examen.

04) N° 230203	RAPPORTEUR : M. Vandenberghe	
Demandeur	M. X	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA	
	SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	GAEC DE LA FERME DES SAPINS	

Rejet de la demande de M. X par un jugement n° 2101064 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de l'arrêté di 25 août 2020 par lequel le préfet de la région Hauts-de France a autorisé le GAEC de la ferme des sapins à exploiter la parcelle cadatrée ZC 117 d'une surface de 2 ha 17 a 30 ca sur le territoire de la commune de Thiembronne.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 25 août 2020.

05) N° 2302164 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Par jugement n° 2303587 du 21 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de X annulé la décision du 12 avril 2023 par laquelle le préfet du Nord lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus des conclusions de ses demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de rejeter les demandes de M. X présentées en première instance.

06) N° 2401002 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X Me LEQUIEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2401163 du 25 avril 2024, la magistrate désignée du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2024 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler les arrêtés du 3 février 2024 ;
- à défaut, de surseoir à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdisant le retour sur le territoire français jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de sa nationalité.

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 31/10/2024 à 09h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs: Madame Legrand et Monsieur Thulard

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Eustache

01) N° 22015	10 RAPPORTEURE : Mme Borot	
Demandeur	M. X	CABINET WACQUET & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	SELARL PHELIP & ASSOCIES

Par jugement n° 2001181 du 17 mai 2022, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X, condamné la communauté d'agglomération d'Amiens métropole à lui verser la somme de 25 012,36 euros assortie des intérêts légaux à compter du 1er avril 2020 en réparation des préjudices subis à la suite d'une rupture de canalisation d'eau potable.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement en tant qu'il a rejeté sa demande de prise en charge des frais d'expertise judiciaire par la communauté d'agglomération d'Amiens métropole ;
- de condamner la communauté d'agglomération d'Amiens métropole à lui verser la somme de 2 927,21 euros au titre des frais d'expertise judiciaire.

02) N° 2400	0382 RAPPORTEURE : Mme Borot	
Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M X	

Annulation, par jugement n° 2310134 du 19 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille, de la décision du 16 novembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a interdit le retour sur le territoire français de M. X pour une durée de deux ans.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille uniquement en tant qu'il a annulé l'arrêté portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- de confirmer le jugement en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de la requête présentée par M. X.

03) N° 2400650 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X Me SIFFERT

Annulation, par jugement n° 2400722 du 1er mars 2024 du tribunal administratif de Rouen, des décisions du 22 février 2024 par lesquelles le préfet de la Seine-Maritime a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a annulé la décision portant obligation de quitter le territoire français.

N° 24/170

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 31/10/2024 à 10h00

Présidente : Madame Borot

Assesseurs: Madame Legrand et Monsieur Thulard

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Eustache

01) N° 23003	56 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	SCI TILLOY PECQUENCOURT	CABINET D'AVOCATS COURRECH
Défendeur	COMMUNE DE PECQUENCOURT	
	SAS JASSAN	WILHELM & ASSOCIES
	SOCIETE CAPAMA	SELARL LETANG AVOCATS
	SOCIETE DES SUPERMARCHES MATCH	CABINET LUMEA
	SOCIETE D3SHOP	Me JOURDAN
	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT	
	COMMERCIAL	

Par arrêté du 5 janvier 2023, le maire de la commune de Pecquencourt refusé le permis de construire à la SCI Tilloy Pecquencourt pour la construction d'un supermarché avec activité drive et une station-service sur un terrain situé rue de la Plaine Fleurie à Pecquencourt pour une surface de plancher créée de 8 140 m².

La SCI Tilloy Pecquencourt demande à la cour :

- d'annuler la décision du 5 janvier 2023,
- d'enjoindre à la commune de statuer de nouveau dans les 2 mois de l'avis de la CNAC
- d'enjoindre à la CNAC de statuer de nouveau sur sa demande dans les 4 mois de la notification de l'arrêt.

02) N° 23010	048 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	SAS LAONDIS	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	SAS LAON BRICOLAGE	LEONEM AVOCATS
	BRICORAMA FRANCE	

Décision du 23 mars 2023 de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale (CNAC) refusant le projet de la société Laondis pour la création d'un commerce à l'enseigne Brico E. Leclerc (secteur 2) de 7 977 m² de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne E. Leclerc (secteur 1) à Chambry (02).

La SAS Laondis demande à la cour :

- d'annuler le refus d'autorisation de la CNAC du 23 mars 2023,
- d'enjoindre à la CNAC de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt.

03) N° 23018	RAPPORTEURE : Mme Legrand
Demandeur	PREFET DE POLICE
Défendeur	M X

Annulation, par jugement n° 2302867 du 31 août 2023 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel le préfet de police de Paris a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai et a fixé son pays de destination et injonction au préfet de procéder au réexamen de la situation de M. X. Le préfet de police de Paris demande à la cour d'annuler les articles 2, 3 et 4 de ce jugement.

04) N° 23018	49 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE	
	L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300237 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Rouen. M. X demande à la cour :

- avant-dire-droit, d'enjoindre à l'OFII de produire l'ensemble des dossiers de l'intéressé et notamment la motivation des deux avis de l'OFII concernant la question de l'offre de soin ;
- à titre préjudiciel, saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis concernant la question de la production des éléments sur lesquels se basent l'administration pour déterminer la réponse à la question de l'offre de soin au cours du contentieux des refus de séjour et obligation de quitter le territoire ;
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2022 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai et sous la même astreinte et de le munir d'une autorisation provisoire de séjour.

05) N° 24001	114 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	COMMUNE DE DOUDEVILLE	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	SEML SEMINOR	SELARL EKIS AVOCATS
	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Le préfet de la Seine-Maritime a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la société SEML Séminor pour la construction de 35 logements individuels et intermédiaires nécessitant la démolition de plusieurs bâtiments et d'annuler le permis tacite accordé à la société SEML Séminor pour la construction des 35 logements.

Par jugement n°2203584 du 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 20 mai 2022 ainsi que la décision par laquelle le maire de Doudeville a tacitement délivré un permis de construire à la société SEML Séminor.

La commune de Doudeville demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter le déféré préfectoral.

06) N° 240012	25 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	SEML SEMINOR	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE DOUDEVILLE	
	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Le préfet de la Seine-Maritime a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la société SEML Séminor pour la construction de 35 logements individuels et intermédiaires nécessitant la démolition de plusieurs bâtiments et d'annuler le permis tacite accordé à la société SEML Séminor pour la construction des 35 logements.

Par jugement n°2203584 du 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 20 mai 2022 ainsi que la décision par laquelle le maire de Doudeville a tacitement délivré un permis de construire à la société SEML Séminor.

La société SEML Séminor demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter le recours dirigé contre le permis de construire.

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 31/10/2024 à 11h00

Présidente : Madame Borot

Assesseurs: Madame Legrand et Monsieur Thulard

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Eustache

01) N° 22009	930 RAPPORTEUR : M. Thulard	
Demandeur	M. X Dominique	SELARL BONTE ET ASSOCIES
	M. X Eric	SELARL BONTE ET ASSOCIES
	Mme X Yvonne	SELARL BONTE ET ASSOCIES
	M. X Gilbert	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'HERMES	SCP LEPRETRE

Les consorts X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération du 31 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Hermes a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Par jugement n° 2000521 du 1er mars 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

Les consorts X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler la délibération du 31 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Hermes a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune comportant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et un règlement graphique ainsi que les annexes techniques ;
- de rejeter l'ensemble des demandes fins et conclusions de la commune de Hermes.

02) N° 220	1568 RAPPORTEUR : M. Thulard	
Demandeur	NOUARA X EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT	Me PELLETIER
	GIBRAIL X EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE DE REPRÉSENTANT	Me PELLETIER
	Mme X Sabah	Me PELLETIER
	M. X Abdelmajid	Me PELLETIER
	M. X Sofiane	Me PELLETIER
	M. X Hacène	Me PELLETIER
	Mme Y Messaouda	Me PELLETIER
	Mme Z Hemama	Me PELLETIER
	Mme Z Mounira	Me PELLETIER
	Mme X Nora	Me PELLETIER
Défendeur Autres partie	CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX S CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	LIMONTA AVOCATS

Rejet de la demande des consorts X par jugement n° 2004339 du 20 mai 2022 du tribunal administratif de Lille.

Les consorts X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de condamner le centre hospitalier de Roubaix à leur verser différentes sommes en réparation de leurs préjudices subis suite à la chute de M. Gibraïl X sur le parking de cet établissement assorties des intérêts légaux et de leur capitalisation ;

03) N° 22024	RAPPORTEUR : M. Thulard	
Demandeur	SCI BOREALE	Me GUILMAIN
Défendeur	COMMUNE DU QUESNOY	SCP E.FORGEOIS ET ASSOCIES
	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL	

La SCI Boréale a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2020 du maire de la commune de Le Quesnoy qui a déclaré caduc le permis de construire n° PC5948116Z0012 dont elle est bénéficiaire, ensemble la décision du 24 janvier 2020 rejetant son recours gracieux.

Par jugement n° 2000798 du 29 septembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête.

La SCI Boréale demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2020 du maire de la commune de Le Quesnoy qui a déclaré caduc le permis de construire n° PC5948116Z0012 dont elle est bénéficiaire ;
- d'annuler la décision du 24 janvier 2020 prise sur le recours gracieux formé.

04) N° 23004	72 RAPPORTEUR: M. Thulard	
Demandeur	LA CHEVALERIE DE LA BRETEQUE	SELARL AUDICIT
Défendeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
	Mme Y	SELARL EBC AVOCATS
	M. et Mme Z	SELARL EBC AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME	SCP LENGLET MALBESIN
•		ET ASSOCIES
	SA BRETEQUE DEVELOPPEMENT	
	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	

M. X et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 28 février 2020 du maire de la commune de Bois-Guillaume accordant à la SA La Chevalerie de la Bretèque le permis de construire n° PC 076 108 19 O 0045 pour la création d'un bâtiment de loisirs comportant une crèche, une salle de séminaire et une salle de sport, sur l'unité foncière constituée par les parcelles AB n° 677, 680, 673, 263, 528, 681, 678, 679, 675, 674 et 672 situées au 1649 chemin de la forêt verte, et d'autre part, d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 13 mars 2020 du maire de la commune de Bois-Guillaume transférant partiellement le bénéfice du permis de construire n° PC 076 108 109 O 0045 à la SA Bretèque Développement.

Par jugement n° 2003612 du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé les deux arrêtés susmentionnés et rejeté le surplus des conclusions de la requête.

La SA La Chevalerie de la Bretèque demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de rejeter la requête de M. X et autres ;
- subsidiairement, de limiter la portée de l'annulation prononcée à la partie du projet affectée par le vice de légalité retenu :
- à titre encore plus subsidiaire, de surseoir à statuer et d'inviter le bénéficiaire à régulariser par un permis de construire modificatif, en application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

05) N° 24004	RAPPORTEUR: M. Thulard	
Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES	
	MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2209583 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille. M. X demande à la cour :

- d'annuler du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les décisions du 4 août 2022 du préfet du Pas-de-Calais ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle ou temporaire dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à défaut, d'enjoindre au préfet de procéder à un nouvel examen de sa situation dans le même délai et sous la même astreinte.

06) N° 2400510 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X Me GAFSIA

Par jugement n°2303875 du 22 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 27 juillet 2023 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et de lui délivrer dans l'attente et sans délai une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail.